

Le Président

ARRÊTÉ

Le Président de la l'Eurométropole de Strasbourg,

- Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID 19,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, complétée par l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu la demande présentée le 8 juin 2020 par l'association « SEMIA - Sciences, entreprises et marché, incubateur d'Alsace » ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro SIRET 478 443 898 00018, dont le siège est 11 rue de l'Académie à Strasbourg, représentée par M. Pascal Neuville, son Président, et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention complémentaire à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine de la création et accompagnement d'entreprises innovantes.

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 11 juillet 2018. Dans ce cadre et pour l'année en cours, le présent arrêté définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

arrête

Article 1er :

Une subvention complémentaire d'un montant de 15 000 € est accordée à l'association aux fins de soutenir l'organisation en octobre prochain des « International DeepTech Days », événement ayant pour objectif de connecter notre écosystème de l'innovation à ceux du Rhin supérieur et d'Amérique du Nord et de favoriser les opportunités d'affaires.

Article 2 :

La dépense est imputée sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8017 dont le solde disponible est de 165 100 €.

Article 3 :

La subvention sera créditée :

- ✓ en un (1) versement de 15 000 €
- ✓ sur le compte bancaire n° 30087 33007 00060028501 63 au nom de l'Association SEMIA, ouvert auprès du CIC.

Article 4 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, conformément à la convention d'objectifs précitée
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'événement
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le 26 JUIN 2020

Robert HERRMANN

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the printed name. The signature consists of a large, sweeping loop on the left side, followed by a vertical line that ends in a small 'M' shape at the top.

Affaire suivie par : Delphine KRIEGER, service Enseignement supérieur, recherche et innovation